

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/05/08/2020041443/justel>

Dossier numéro : 2020-05-08/17

Titre

8 MAI 2020. - Arrêté du Gouvernement flamand ajustant les procédures et délais administratifs dans la réglementation du domaine politique du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille à la suite de la propagation du COVID-19 et modifiant divers arrêtés du Gouvernement flamand dans ce domaine politique

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 07-07-2021 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 26-05-2020 page : 37544

Entrée en vigueur : 20-03-2020

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Le grandir

[Section 1^{ère}.](#) - Décret du 27 avril 2018 réglant les allocations dans le cadre de la politique familiale

Art. 2-3

[Section 2.](#) - Arrêté de procédure du 9 mai 2014

Art. 4

[Section 3.](#) - Arrêté de Procédure sur l'Accueil extrascolaire du 19 décembre 2014

Art. 5

[Section 4.](#) - Arrêté du Gouvernement flamand du 29 juin 2018 établissant une commission de recours contre la décision de l'acteur de paiement portant sur les allocations dans le cadre de la politique familiale ou contre l'absence d'une décision

Art. 6

[CHAPITRE 3.](#) - Bien-être et société

[Section 1^{ère}.](#) - Arrêté du Gouvernement flamand du 17 juillet 2000 portant exécution du décret du 26 juin 1991 relatif à l'agrément des initiatives d'animation sociale et à l'octroi de subventions à ces initiatives

Art. 7-8

[Section 2.](#) - Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 en matière de lutte contre la pauvreté

Art. 9-11

[Section 3.](#) - Arrêté du Gouvernement flamand du 15 février 2019 portant subventionnement d'initiatives qui pourvoient à une offre restauratrice et constructive d'aide et de services en faveur de suspects, d'inculpés, de

prévenus, de condamnés ou d'internés, et en faveur des victimes d'infractions, ainsi qu'en faveur de leur entourage immédiat, qui n'est pas fournie en exécution d'une décision d'une autorité judiciaire ou administrative

Art. 12-13

[CHAPITRE 4.](#) - Soins et santé

[Section 1^{ère}](#) - Arrêté royal du 6 novembre 1979 portant fixation des normes de protection contre l'incendie et la panique, auxquelles doivent répondre les hôpitaux

Art. 14-16

[Section 2.](#) - Arrêté du Gouvernement flamand du 3 mai 1995 portant agrément et subventionnement de réseaux palliatifs

Art. 17

[Section 3.](#) - Arrêté du Gouvernement flamand du 5 juin 2009 réglementant l'octroi de l'autorisation préalable pour certaines structures de services de soins et de logement

Art. 18

[Section 4.](#) - Arrêté du Gouvernement flamand du 5 juin 2009 relatif aux procédures pour les structures de services de soins et de logement et les associations d'usagers et intervenants de proximité

Art. 19-20

[Section 5.](#) - Arrêté du Gouvernement flamand du 9 décembre 2011 fixant les normes de sécurité incendie spécifiques auxquelles les centres de services locaux, les centres de soins de jour, les centres d'accueil de jour, les centres de court séjour, les centres de convalescence, les groupes de logements à assistance et les centres de soins résidentiels doivent répondre et fixant la procédure de la délivrance de l'attestation du respect de ces normes

Art. 21-23

[Section 6.](#) - Arrêté du Gouvernement flamand du 16 mars 2012 relatif aux aspects du dépistage flamand de population du cancer du sein

Art. 24-25

[Section 7.](#) - Arrêté royal du 23 mars 2012 portant création d'un Fonds d'impulsion pour la médecine générale et fixant ses modalités de fonctionnement

Art. 26-30

[Section 8.](#) - Arrêté du Gouvernement flamand du 26 juin 2015 relatif aux cercles de médecins généralistes

Art. 31

[Section 9.](#) - Arrêté du Gouvernement flamand du 19 octobre 2018 réglementant l'octroi d'un calendrier d'agrément ou de conversion et modifiant les règles de l'autorisation préalable

Art. 32

[Section 10.](#) - Arrête du Gouvernement flamand du 1 mars 2019 portant règles d'agrément et de subvention d'une organisation partenaire comme Institut flamand pour la première ligne

Art. 33

[Section 11.](#) - Arrêté du Gouvernement flamand du 17 mai 2019 portant agrément et subvention des conseils des soins et mettant en oeuvre le décret du 26 avril 2019 relatif à l'organisation des soins de première ligne, des plateformes régionales de soins, et du soutien des prestataires de soins de première ligne

Art. 34

[CHAPITRE 5.](#) - Personnes handicapées

[Section 1^{ère}](#) - Disposition générale

Art. 35

[Section 2.](#) - Arrêté du Gouvernement flamand du 24 juillet 1991 relatif à l'introduction et au traitement de la demande de soutien auprès de l'Agence flamande pour les Personnes handicapées

Art. 36-41

[Section 3.](#) - Arrêté du Gouvernement flamand du 15 décembre 2000 établissant les conditions d'octroi d'un budget d'assistance personnelle aux personnes handicapées

Art. 42

[Section 4.](#) - Arrêté du Gouvernement flamand du 13 juillet 2001 fixant les critères, les conditions et les montants de référence des interventions d'assistance matérielle individuelle à l'intégration sociale des personnes handicapées

Art. 43-47

[Section 5.](#) - Arrêté du Gouvernement flamand du 27 novembre 2015 relatif à l'introduction et au traitement de la demande d'un budget pour les soins et le soutien non directement accessibles pour personnes handicapées majeures et relatif à la mise à disposition dudit budget

Art. 48-53

[Section 6.](#) - Arrêté du Gouvernement flamand du 4 mars 2016 relatif à la création d'une commission régionale des priorités, à l'identification de groupes prioritaires, à la détermination de la nécessité sociale, à l'orientation vers le soutien, ainsi qu'à l'harmonisation et la planification dans le cadre de l'aide financière personnalisée

Art. 54

[Section 7.](#) - Arrêté du Gouvernement flamand du 20 avril 2018 portant des mesures en vue de l'élaboration des budgets personnalisés qui sont mis à disposition dans le cadre de la transition vers un financement personnalisé

Art. 55

[Section 8.](#) - Arrêté du Gouvernement flamand du 21 décembre 2018 relatif à la location d'aides à la communication, à la commande d'ordinateurs et au contrôle de l'environnement en faveur de personnes atteintes d'une maladie dégénérative rapide

Art. 56

[Section 9.](#) - Arrêté ministériel du 30 avril 2019 fixant les exigences de qualité minimales pour les équipes multidisciplinaires reconnues par l'Agence flamande pour les personnes handicapées

Art. 57

[CHAPITRE 6.](#) - Fonds flamand de l'Infrastructure affectée aux Matières personnalisables (" Vlaams Infrastructuurfonds voor Persoonsgebonden Aangelegenheden ")

[Section 1^{ère}.](#) - Arrêté du Gouvernement flamand du 8 juin 1999 établissant les règles de procédure relatives à l'infrastructure affectée aux matières personnalisables

Art. 58-59

[Section 2.](#) - Arrêté du Gouvernement flamand du 1er septembre 2006 réglant la garantie d'investissement alternative octroyée par le " Vlaams Infrastructuurfonds voor Persoonsgebonden Aangelegenheden " (Fonds flamand de l'infrastructure affectée aux matières personnalisables)

Art. 60-61

[Section 3.](#) - Arrêté du Gouvernement flamand du 9 février 2007 réglant la garantie d'investissement pour les centres de services de soins et de logement, octroyée par le " Vlaams Infrastructuurfonds voor Persoonsgebonden Aangelegenheden " (Fonds flamand de l'infrastructure affectée aux Matières personnalisables)

Art. 62-63

[Section 4.](#) - Arrêté du Gouvernement flamand du 8 novembre 2013 facilitant le financement de l'infrastructure par le biais de la garantie d'investissement alternative, octroyée par le " Vlaams Infrastructuurfonds voor Persoonsgebonden Aangelegenheden " (Fonds flamand de l'infrastructure affectée aux matières personnalisables)

Art. 64-66

[Section 5.](#) - Arrêté du Gouvernement flamand du 17 juin 2016 portant subventionnement de l'équipement et des appareils des services médico-techniques des hôpitaux et modifiant l'arrêté royal du 25 avril 2002 relatif à la fixation et à la liquidation du budget des moyens financiers des hôpitaux, en ce qui concerne le financement des dépenses de l'équipement et des appareils précités

Art. 67-71

[Section 6.](#) - Arrêté du Gouvernement flamand du 14 juillet 2017 portant procédure de subvention des infrastructures hospitalières

Art. 72

[CHAPITRE 7.](#) - Arrêté du Gouvernement flamand du 12 juillet 2013 concernant la Commission consultative pour les Structures de l'Aide sociale, de la Santé publique et de la Famille et des (Candidats-)accueillants

Art. 73

[CHAPITRE 8.](#) - Dispositions modificatives

[Section 1^{ère}.](#) - Modifications à l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 juin 1999 établissant les règles de procédure relatives à l'infrastructure affectée aux matières personnalisables

Art. 74

[Section 2.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 1 septembre 2006 réglant la garantie d'investissement alternative octroyée par le " Vlaams Infrastructuurfonds voor Persoonsgebonden Aangelegenheden "

Art. 75

[Section 3.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 février 2007 réglant la garantie d'investissement pour les centres de services de soins et de logement, octroyée par le " Vlaams Infrastructuurfonds voor Persoonsgebonden Aangelegenheden " (Fonds flamand de l'infrastructure affectée aux Matières personnalisables)

Art. 76

[Section 4.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 décembre 2011 fixant les normes de sécurité incendie spécifiques auxquelles les centres de services locaux, les centres de soins de jour, les centres d'accueil de jour, les centres de court séjour, les centres de convalescence, les groupes de logements à assistance et les centres de soins résidentiels doivent répondre et fixant la procédure de la délivrance de l'attestation du respect de ces normes

Art. 77-79

[Section 5.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 novembre 2013 facilitant le financement de l'infrastructure par le biais de la garantie d'investissement alternative, octroyée par le " Vlaams Infrastructuurfonds voor Persoonsgebonden Aangelegenheden " (Fonds flamand de l'infrastructure affectée aux matières personnalisables)

Art. 80-81

[Section 6.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 avril 2020 visant à subventionner le soutien temporaire au management pour la gestion de crise en cas de flambée de COVID-19 dans les structures résidentielles du domaine politique " Bien-être, Santé publique et Famille "

Art. 82-84

[CHAPITRE 9.](#) - Dispositions finales

Art. 85-86

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par :

1° agence : l'agence Soins et Santé, créée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 mai 2004 portant création de l'agence autonomisée interne " Zorg en Gezondheid " (Soins et Santé) ;

2° agence VAPH : l'Agence flamande pour les Personnes handicapées, créée par le décret du 7 mai 2004 portant création de l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique " Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap " (Agence flamande pour les Personnes handicapées) ;

3° période d'urgence civile : la période d'urgence civile, établie conformément aux articles 2 et 3 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 mars 2020 établissant l'urgence civile en matière de santé publique, telle que mentionnée dans le décret du 20 mars 2020 contenant des mesures en cas d'urgence civile en matière de santé publique, y compris une éventuelle prolongation de cette période par le Gouvernement flamand.

[CHAPITRE 2.](#) - Le grandir

[Section 1^{ère}](#) - Décret du 27 avril 2018 réglant les allocations dans le cadre de la politique familiale

[Art. 2.](#) Les délais de prescription, visés aux articles 95 et 97 du décret du 27 avril 2018 réglant les allocations dans le cadre de la politique familiale, qui viennent à terme pendant la période de l'urgence civile, sont suspendus pendant la période d'urgence civile.

[Art. 3.](#) Le délai endéans lequel une partie peut introduire un recours auprès du tribunal compétent après une décision de la commission de litiges, telle que visée à l'article 115, § 1er, alinéa 1er, du décret du 27 avril 2018 réglant les allocations dans le cadre de la politique familiale, qui expire pendant la période d'urgence civile, est suspendu pendant la période de l'urgence civile.

[Section 2.](#) - Arrêté de procédure du 9 mai 2014

[Art. 4.](#) Les délais, visés aux articles 15, 20, 26, alinéa 2, les articles 46, 49, 51, 70, 73, 95, 104 et 108 de l'arrêté de procédure du 9 mai 2014, qui expirent pendant la période de l'urgence civile, sont suspendus pendant la période de l'urgence civile.

[Section 3.](#) - Arrêté de Procédure sur l'Accueil extrascolaire du 19 décembre 2014

[Art. 5.](#) Les délais, visés aux articles 17, 22, alinéa 1er, l'article 28, alinéa 1er, les articles 50, 103 et 109 de l'Arrêté de Procédure sur l'Accueil extrascolaire du 19 décembre 2014, qui expirent pendant la période de l'urgence civile, sont suspendus pendant la période de l'urgence civile.

[Section 4.](#) - Arrêté du Gouvernement flamand du 29 juin 2018 établissant une commission de recours contre la décision de l'acteur de paiement portant sur les allocations dans le cadre de la politique familiale ou contre l'absence d'une décision

[Art. 6.](#) Le délai de recours, visé à l'article 11, § 3, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 29 juin 2018 établissant une commission de recours contre la décision de l'acteur de paiement portant sur les allocations dans le cadre de la politique familiale ou contre l'absence d'une décision, qui expire pendant la période de l'urgence civile, est suspendu pendant la période de l'urgence civile.

[CHAPITRE 3.](#) - Bien-être et société

[Section 1^{ère}](#) - Arrêté du Gouvernement flamand du 17 juillet 2000 portant exécution du décret du 26 juin 1991 relatif à l'agrément des initiatives d'animation sociale et à l'octroi de subventions à ces initiatives

[Art. 7.](#) Par dérogation à l'article 12, alinéa 1er, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 juillet 2000 portant exécution du décret du 26 juin 1991 relatif à l'agrément des initiatives d'animation sociale et à l'octroi de subventions à ces initiatives, les nouveaux plans stratégiques pluriannuels pour la période 2021-2025 sont introduits au plus tard le 15 juin 2020.

[Art. 8.](#) Par dérogation à l'article 22, alinéa 1er, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 juillet 2000 portant exécution du décret du 26 juin 1991 relatif à l'agrément des initiatives d'animation sociale et à l'octroi de subventions à ces initiatives, les rapports financiers sur l'année 2019 sont introduits au plus tard le 31 mai 2020.

[Section 2.](#) - Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 en matière de lutte contre la pauvreté